



FÉDÉRATION DU PERSONNEL
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
(CSQ)

DES **ENSEIGNANTES** ET DES **ENSEIGNANTS**,
DES **PROFESSIONNELLES** ET DES
PROFESSIONNELS,
DU **PERSONNEL DE SOUTIEN**.

CCE - 036M

C. P. PL 23

Loi instruction publique et

Loi Institut national d'excellence en éducation

Réforme Drainville : un élargissement de l'enseignement en ligne prématuré

**Mémoire présenté au ministère de l'Éducation dans le cadre de la consultation
parlementaire sur le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la *Loi sur
l'instruction publique* et édictant la *Loi sur l'Institut national d'excellence en
éducation***

Par la Fédération du personnel de l'enseignement
privé (FPEP-CSQ)

Juin 2023

Née il y a plus de 30 ans (1986), la Fédération du personnel de l'enseignement privé (FPEP) regroupe tous les syndicats représentant le personnel d'établissements de l'enseignement privé subventionné affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), le plus grand acteur syndical du monde de l'éducation au Québec, avec ses 130 000 membres travaillant dans ce domaine.

Fort de ses quelque 3 500 membres, la FPEP-CSQ est la seule organisation syndicale qui défend exclusivement les personnels issus de toutes les catégories d'emplois (personnel enseignant, personnel professionnel et personnel de soutien) de l'enseignement privé. Ainsi, elle possède une réelle expertise inhérente à son secteur d'activité. Ses 50 syndicats affiliés proviennent des secteurs de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, de l'enseignement collégial général, professionnel et technique, de l'enseignement spécialisé et d'écoles de communautés culturelles.

Conséquemment, par leur affiliation à la CSQ, les syndicats et les membres de la FPEP peuvent se réaliser pleinement tout en participant à l'évolution de tous les grands dossiers de l'éducation au Québec, en plus d'avoir accès à un large réseau d'expertises et de services.

Le projet de loi n° 23 propose de nombreuses modifications qui transformeraient profondément la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP). D'entrée de jeu, nous déplorons le peu d'espace et de temps accordé pour permettre à des organisations de s'exprimer convenablement, en amont d'un projet de loi aussi important. Également, notre mémoire se concentra uniquement sur certains aspects du projet de loi, notamment la formation continue et l'enseignement en ligne, car nous appuyons l'ensemble des recommandations que la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) émet dans son propre mémoire (2023).

1. La formation continue

Le projet de loi n° 40 a introduit des mesures visant à valoriser et à mettre à profit l'expertise pédagogique du personnel scolaire. Le personnel enseignant, détenteur d'une expertise essentielle en pédagogie, doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de 2 années scolaires. En fonction de ses besoins, il a recours à des thématiques de formation bien précises, qui auront un réel effet sur le développement de ses compétences.

Depuis plusieurs années, le personnel enseignant des établissements privés témoigne qu'il se fait régulièrement imposer des formations qui ne sont pas nécessairement pertinentes. Certaines le sont, mais d'autres ne sont pas adaptées à la réalité vécue en classe, à l'ordre d'enseignement, à la matière enseignée et au niveau d'avancement de compétences et de carrière. De plus, le moment pour suivre la formation est souvent imposé, et il coïncide régulièrement avec des journées pédagogiques.

Par le biais du projet de loi n° 23 et de son article 34, on vient ajouter à l'article 54.12 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) les éléments suivants :

457. Le ministre peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités relatives à la formation continue prévue à l'article 22.0.1 de la présente loi et à l'article 54.12 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), notamment celles portant sur la reconnaissance du contenu des activités de formation, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation continue et, le cas échéant, les cas de dispense.

Ce règlement peut confier des fonctions en cette matière à une personne ou à un organisme, notamment à un directeur d'école, à un directeur de centre, à un établissement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* ou à l'Institut national d'excellence en éducation.

Par l'intermédiaire de ces ajouts, le projet de loi renforce le droit de gérance des directions des établissements privés, notamment dans le choix des formations à suivre par le personnel. Par conséquent, imposer au personnel enseignant des thématiques

de formations sans leur consentement, sans égard à ses réels besoins ou à ses réalités vécues en classe, serait un recul majeur par rapport au gain réalisé lors des commissions parlementaires du projet de loi n° 40. En donnant une latitude décisionnelle aussi importante, le projet de loi n° 23 viendrait restreindre l'autonomie du personnel enseignant dans les choix des formations. L'offre de formation risque fort d'être orientée par des tendances pédagogiques à la mode ou vers des pratiques et des méthodes bien précises, jugées les meilleures par certains organismes de formation privés ou encore par l'Institut national d'excellence en Éducation.

Recommandation 1

Pour reconnaître l'autonomie et le jugement professionnel du personnel enseignant dans le choix de formations continues qui correspondent à ses besoins, il est recommandé :

De retirer les articles 1 et 34 du projet de loi n° 23.

Recommandation 2

Il est recommandé de maintenir le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE), dont la mission actuelle permet de conseiller adéquatement le ministre sur toute question relative à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement, et d'en améliorer le fonctionnement, au besoin.

2. L'enseignement en ligne

2.1 L'enseignement en ligne : définition, contexte scientifique et nécessité de données probantes

Depuis mars 2020, le personnel scolaire des établissements privés subventionnés a fait l'expérience de l'enseignement à distance. Pour être plus juste, il faudrait utiliser le terme *enseignement en ligne*, car il permet d'englober les différents types d'enseignement utilisés, soit : l'enseignement à distance synchrone; l'enseignement à distance asynchrone; l'enseignement comodal; et l'enseignement hybride.

Pourquoi faire une telle précision dans un mémoire parlementaire? C'est pour la simple raison qu'en fonction du type d'enseignement choisi par le personnel enseignant (et dans la plupart des cas imposé par les directions d'établissement), les conséquences sur les conditions de mises en œuvre et sur la qualité de la relation pédagogique ne sont pas les mêmes.

Avant de prendre position sur les articles du projet de loi, il est important de présenter une courte recension scientifique des conséquences (positives et négatives) du recours à l'enseignement en ligne. Avant la pandémie, la grande majorité des études scientifiques sur le sujet documentait la réalité de la formation à distance dans les milieux collégiaux et universitaires, donc des apprenantes et apprenants adultes. Le manque de données de recherche pour le milieu scolaire était un réel enjeu.

Quelques années pandémiques plus tard, ce déficit a été comblé par une multiplication d'études à ce sujet. La massification de l'enseignement en ligne dans la scolarité obligatoire a permis d'étudier :

- Le bien-être des élèves et du personnel enseignant (Eadie et autres, 2021; Sokal et autres, 2020; Vagos et Carvalhais, 2022);
- L'engagement du personnel enseignant (Bray et autres, 2021);
- La relation de confiance entre le personnel enseignant et les élèves (Zorkić et autres, 2021);
- Et, plus généralement, le vécu de l'enseignement en ligne durant la pandémie (Devitt et autres, 2020; Hebebcı et autres, 2020; Mælan et autres, 2021).

Malgré cet apport remarquable, peu de recherches ont directement porté sur la qualité de la relation pédagogique en enseignement en ligne. À notre connaissance, seulement quelques recherches permettent de dresser les conséquences d'un tel passage en ligne (Jugé-Pini et autres, 2021; Machado do Nascimento et autres, 2021; Sompayrac, 2021; Vagos et Carvalhais, 2022). Notons les faits saillants suivants :

- Une réelle diminution des occasions d'interactions, qui réduirait la possibilité, tant pour les élèves de demander de l'aide et de poser des questions que pour le personnel enseignant d'accompagner les élèves, notamment celles et ceux qui sont le plus en difficulté;
- Un affaiblissement de la dimension affective de la relation pédagogique, c'est-à-dire que le personnel enseignant éprouverait plus de difficultés à générer le même sens d'appartenance et le même enthousiasme qu'en classe. L'enseignement serait alors perçu comme étant plus « froid », moins spontané et moins authentique;
- Une mise en place plus difficile d'une relation personnalisée;
- Des effets bénéfiques pouvant résulter de la diminution des interactions entre le personnel enseignant et les élèves, tels que la réduction des conflits et des problèmes de gestion de classe;
- Une perte de motivation, un risque accru de décrochage ainsi qu'une diminution des apprentissages et du bien-être constatés du côté des élèves.

Pour consolider les résultats de recherche ci-dessus et pour les transposer à la réalité de l'école québécoise, une nouvelle étude a été réalisée auprès du personnel scolaire des établissements privés subventionnés du Québec (Colin et autres, 2023).

Au total, 93 % du personnel enseignant sondé dans cette recherche affirme que la relation pédagogique entre une personne enseignante et ses élèves sera toujours de meilleure qualité en présentiel qu'en ligne. L'enseignement en ligne en contexte de pandémie a détérioré la qualité de la relation pédagogique, dans le domaine tant cognitif et affectif que social. La relation pédagogique en ligne est dépersonnalisée, moins sensorielle et plus éclatée.

Chez les élèves, le personnel enseignant constate une perte de la motivation et du goût de l'effort lorsque l'on est en ligne. En étant « moins captifs » qu'en présentiel, les élèves ont une plus forte dispersion de l'attention, et les communications extrapédagogiques sont plus nombreuses, par les réseaux sociaux.

Pour le personnel enseignant, plusieurs tendances se confirment :

- Les interventions personnalisées sont plus limitées;
- Le répertoire d'interventions pédagogiques est diminué;
- Les caméras et les micros appauvrissent la lecture du paraverbal et du non-verbal des élèves;
- Un sentiment de perte du sens du métier est constaté.

Du côté des types d'enseignement en ligne, l'enseignement comodal représente un compromis pédagogique inadéquat par rapport à l'enseignement en présentiel et à l'enseignement à distance synchrone.

En somme, certains facteurs peuvent atténuer les conséquences négatives du passage en ligne :

- Le choix du type d'enseignement en ligne;
- L'établissement d'une relation personnel enseignant-élève, en présentiel;
- La conception de la pédagogie en amont du déploiement;
- Le choix de la discipline;
- L'âge des élèves et leur capacité d'autorégulation;
- L'évaluation régulière des atteintes des objectifs pédagogiques;
- La mise en place de directives claires et concertées de la part des directions d'école et de l'équipe-école.

2.2 Un élargissement de l'enseignement en ligne prématuré

Depuis plusieurs années, l'enseignement en ligne se propage dans les milieux. La pandémie a forcé son déploiement de manière accélérée, et ce, pour maintenir le droit à l'éducation. Maintenant qu'elle est derrière nous, il est primordial de baliser le recours à ce type d'enseignement, pour limiter ses conséquences négatives. Les données scientifiques sont probantes. Rappelons les situations légales pour déployer l'enseignement en ligne dans les établissements privés :

Conformément à la LEP, seuls les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qui ont été autorisés par le ministre et qui sont par conséquent mentionnés au permis de l'établissement d'enseignement privé peuvent être dispensés par formation à distance, aux conditions que le ministre détermine, pourvu que ces mêmes services soient également dispensés aux élèves fréquentant l'établissement. La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) permet également que des services éducatifs soient dispensés à distance sous forme de projets pilotes autorisés par le ministre. De tels projets ont une durée maximale de trois ans, laquelle peut être prolongée par le ministre pour au plus deux ans, s'il l'estime nécessaire (Québec, ministère de l'Éducation, 2023 : 7).

L'article 33 du projet de loi n° 23 propose un élargissement du déploiement de l'enseignement en ligne. Voici le résumé des modifications proposées :

Une modification à la LIP est proposée pour habiliter le gouvernement à établir, par règlement, les normes, les conditions et les modalités suivant lesquelles les services éducatifs à distance peuvent être dispensés dans les situations suivantes :

- Lors de situations exceptionnelles ou imprévisibles empêchant la prestation des services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire prévus par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8), ci-après le « Régime pédagogique »;
- En contexte d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier, les services particuliers d'enseignement prévus par le Régime pédagogique.

Ce règlement pourrait notamment prévoir les cas pour lesquels une autorisation du ministre est requise pour offrir ces services et permettre au ministre de fixer, dans ces cas, des normes, conditions et modalités qui diffèrent de celles fixées par règlement, à l'exception des règles de sanction des études. Il pourrait s'agir de déterminer la durée de la prestation de ces services, ainsi que les conditions associées à la poursuite de cette offre (Drainville, s. d. : 17).

La formulation de l'article 33 nous apparaît imprécise, et il y a matière à interprétation. Étant donné les nombreuses recherches témoignant des conséquences négatives de l'enseignement en ligne sur la relation pédagogique, il nous apparaît prématuré d'ajouter des situations dans lesquelles l'enseignement en ligne est possible. Même si nous soulignons la volonté du ministre de baliser ce type d'enseignement, les projets pilotes de formation à distance – volet Innovation, sont encore en cours de déploiement et d'évaluation. Par ailleurs, les projets pilotes permettent, déjà en l'état actuel, de répondre aux situations exceptionnelles et, aux élèves, de poursuivre leurs apprentissages lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de fréquenter l'école pour des raisons médicales.

Pour rappel, un projet pilote est une réalisation effectuée à titre expérimental, en vue de vérifier les paramètres de faisabilité d'un projet réel, à plus grande échelle. Le projet de formation à distance s'échelonne du début de l'année scolaire 2021-2022 à la fin de l'année scolaire 2023-2024, avec une possibilité de prolongation de 2 ans. Le guide explicatif des projets pilotes du ministère présentait la nécessité de broser un portrait global de ce type d'enseignement :

Les données recueillies auprès des milieux permettront au Ministère de broser un portrait global de ce qui se vit au Québec dans le cadre du projet pilote en formation à distance. Une recherche universitaire commandée par le Ministère visera également à préciser dans quelle mesure la [formation à distance (FAD)] permet de mieux répondre aux besoins particuliers de certains élèves et de dégager des modalités pour soutenir la poursuite des apprentissages dans le cadre du projet pilote en FAD – volet Innovation (Québec, ministère de l'Éducation, s. d.).

À la lumière de ces constats, nous suggérons d'attendre la fin de la période d'expérimentation des projets pilotes (juin 2024) pour faire le bilan des initiatives réalisées, documenter le processus et évaluer les conséquences sur la réussite éducative des élèves. En s'appuyant sur ce bilan, sur les rapports de recherche et après consultation des acteurs du milieu de l'éducation, le ministère de l'Éducation sera en mesure de déterminer les balises nationales pour encadrer le recours à l'enseignement en ligne.

De nombreuses recherches mettent en garde sur les raisons et les situations justifiant le recours à l'enseignement en ligne. Il faut s'assurer que chaque initiative d'enseignement en ligne est motivée et justifiée avant tout par des considérations proprement pédagogiques. En ce sens, des considérations marketing ou des considérations organisationnelles sont insuffisantes pour justifier le recours durable à l'enseignement en ligne, dans la mesure où elles relèguent à l'arrière-plan des considérations pédagogiques qui devraient pourtant être au premier plan des préoccupations scolaires. Étant donné leurs conséquences pédagogiques, les initiatives d'enseignement en ligne ne devraient pas être laissées à la seule

responsabilité du ministre de l'Éducation, des équipes de direction ou des comités technopédagogiques.

Pour ce qui est des situations envisagées par l'article 33, le recours au projet pilote permettrait de répondre aux exigences des milieux.

Enfin, le projet de loi n° 23, avec les articles 33 et 39, vient élargir le concept de l'enseignement en ligne avec l'insertion du terme « services éducatifs à distance ». À ce stade, nous trouvons prématuré d'élargir le recours aux services éducatifs complémentaires et particuliers à distance. Comme pour l'enseignement en ligne, rien n'équivaut à la prestation du service en présentiel et dans le milieu de vie. Il nous faut donc mieux comprendre les répercussions de ce mode de prestation des services avant de l'élargir à distance.

Recommandation 3

Afin de développer une meilleure compréhension des avantages et des écueils concernant la dispensation de services éducatifs à distance, basée sur des données, et avant d'introduire des changements à ce chapitre dans la LIP, il est recommandé de retirer les articles 33 et 39 du projet de loi n° 23.

3. Conclusion

Reconnaître l'autonomie et le jugement professionnel du personnel de l'éducation devrait être une priorité du ministre de l'Éducation dans le cadre des futurs amendements du projet de loi. Également, la confiance dans les résultats de recherche sur l'enseignement en ligne (tant positifs que négatifs) devrait être une avenue incontournable pour recourir à un élargissement progressif d'un tel enseignement. À ce stade du déroulement des projets pilotes de formation à distance, il est prématuré d'augmenter les habilitations réglementaires ministérielles pour autoriser les nouvelles situations d'enseignement en ligne. Les conséquences sur la réussite des élèves québécois sont trop graves pour improviser et innover sans preuve documentée. Avec ce projet de loi, le personnel de l'éducation ne trouve pas de solutions concrètes pour répondre aux nombreux défis du milieu.

Liste des recommandations de la FPEP-CSQ

Recommandation 1

Pour reconnaître l'autonomie et le jugement professionnel du personnel enseignant dans le choix de formations continues qui correspondent à ses besoins, il est recommandé :

De retirer les articles 1 et 34 du projet de loi n° 23.

Recommandation 2

Il est recommandé de maintenir le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE), dont la mission actuelle permet de conseiller adéquatement le ministre sur toute question relative à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement, et d'en améliorer le fonctionnement, au besoin.

Recommandation 3

Afin de développer une meilleure compréhension des avantages et des écueils concernant la dispensation de services éducatifs à distance, basée sur des données, et avant d'introduire des changements à ce chapitre dans la LIP, il est recommandé de retirer les articles 33 et 39 du projet de loi n° 23.

Liste des recommandations de la Centrale des syndicats du Québec

Recommandation 1

Afin de préserver la marge de manœuvre nécessaire pour ancrer les décisions du CSS dans la réalité du milieu et faire primer la redevabilité des centres de services scolaires envers leur communauté, plutôt qu'envers le ministre, il est recommandé :

De retirer les articles 4, 5, 10, 11, 17, 18 et 19 portant sur la nomination des directions générales, des directions générales adjointes et des directions d'établissement;

De faire en sorte que le contenu de l'entente de gestion et d'imputabilité énoncé à l'article 25 du projet de loi n° 23 soit optionnel plutôt qu'obligatoire (« l'entente **peut** contenir », au lieu de « l'entente contient »);

De retirer l'article 40 du projet de loi n° 23 visant à permettre au ministre d'annuler une décision prise par un CSS.

Recommandation 2

Afin de préserver un lieu de réflexion dont la légitimité et la crédibilité sont reconnues, il est recommandé :

De retirer les articles du projet de loi n° 23 modifiant la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, pour permettre au Conseil de poursuivre son travail sur les questions d'éducation qui concernent le secteur scolaire et ainsi conserver la vision globale et cohérente qu'il peut développer sur l'ensemble du réseau de l'éducation.

Recommandation 3

Il est recommandé de miser sur les organisations déjà en place et dont les missions sont de faire de la recherche, d'en faire des synthèses, d'en diffuser les résultats, et de fournir des outils aux intervenantes et intervenants du milieu et de les consolider au besoin, à la suite d'un examen des rôles et responsabilités de chacun.

Recommandation 4

Dans l'éventualité où l'Institut serait mis sur pied, il est recommandé de mettre en place un mécanisme permettant de s'assurer :

Qu'une diversité de perspectives de recherche est représentée au sein du comité scientifique de l'Institut;

Que son indépendance soit garantie.

Recommandation 5

Afin de limiter les effets défavorables de la gestion axée sur les résultats pour les élèves et pour le personnel, il est recommandé :

De retirer les paragraphes 6^o et 7^o de l'article 25 du projet de loi n° 23 et d'ajuster le dernier alinéa de cet article en conséquence.

Recommandation 6

Il est recommandé au ministre de privilégier des données sur la réussite éducative et sur la réponse aux besoins des élèves, afin de lui permettre d'avoir une vue d'ensemble des besoins du réseau, d'émettre des orientations nationales et des politiques pertinentes, ainsi que de prévoir les ressources nécessaires pour répondre à ces besoins, plutôt qu'un usage visant à faire pression sur le personnel, dans le but d'atteindre des cibles de réussite, sans égard aux contextes dans lesquels les élèves évoluent.

Recommandation 7

Afin de laisser place à une réflexion plus approfondie permettant de mieux encadrer la mise en place d'un système de dépôt et de communication de renseignements et d'outils d'aide à la prise de décision au sein de lieux d'échanges et de concertation, il est recommandé de biffer l'article 61 du projet de loi n° 23.

Recommandation 8

Une fois un système de dépôt et de communication de renseignements mis en place, il est recommandé de rendre l'accès aux données ouvert et public afin d'aider les organisations partenaires de l'éducation à avoir une vue d'ensemble des besoins du réseau de l'éducation, tout en assurant la protection et la confidentialité des données personnelles.

Recommandation 9

Pour reconnaître l'autonomie et le jugement professionnel du personnel enseignant dans le choix de formations continues qui correspondent à leurs besoins, il est recommandé :

De retirer les articles 1 et 34 du projet de loi n° 23.

Recommandation 10

Il est recommandé de maintenir le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE), dont la mission actuelle permet de conseiller adéquatement le ministre sur toute question relative à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement, et d'en améliorer le fonctionnement, au besoin.

Recommandation 11

Il est recommandé de valoriser l'expertise interne développée par le personnel scolaire et de préserver l'autonomie des conseillères et conseillers pédagogiques afin qu'ils puissent adapter les formations aux réalités des milieux et aux besoins exprimés par le personnel enseignant.

Recommandation 12

Il est recommandé de modifier les articles 36 et 37 du projet de loi n° 23, pour tenir compte de l'ensemble des processus liés à l'organisation des services éducatifs, afin d'améliorer la réponse aux besoins des élèves.

Recommandation 13

Afin de développer une meilleure compréhension des avantages et des écueils concernant la dispensation de services éducatifs à distance, basée sur des données, et avant d'introduire des changements à ce chapitre dans la LIP, il est recommandé de retirer les articles 33 et 39 du projet de loi n° 23.

Recommandation 14

Afin d'assurer un accès à l'éducation juste et équitable pour tous les élèves, il est recommandé au ministre de l'Éducation de mettre en place des solutions structurantes pour assurer une plus grande mixité sociale et scolaire au sein des établissements.

Bibliographie

Bray, A., Banks, J., Devitt, A. et Ní Chorcóra, E. (2021). Connection before content: using multiple perspectives to examine student engagement during Covid-19 school closures in Ireland. *Irish Educational Studies*, 40(2), 431-441. <https://doi.org/10.1080/03323315.2021.1917444>

Centrale des syndicats du Québec (2023). *Projet de loi n° 23 : présage d'un appauvrissement en éducation* – Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la *Loi sur l'instruction publique* et édictant la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* (juin), 33, D13935. <https://www.lacsq.org/actualite/commission-parlementaire-pl-education/>

Collin, S., Hennefrier, C. et Meunier, S. (2023). Qualité de la relation pédagogique dans les dispositifs d'enseignement en ligne en contexte de pandémie : expériences du personnel des établissements privés subventionnés et perspective. Remis à la FPEP-CSQ le 23 février. https://fpep.lacsq.org/wp-content/uploads/sites/46/2023/05/Rapport_FPEP_UQAM-Enseignement-en-ligne-mars-2023-2.pdf

Drainville, B. [s. d.]. *Mémoire au conseil des ministres*, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2023-0062_memoire.pdf

Devitt, A., Banks, J., Bray, A. et Ni Chorcóra, E. (2020). *Post-primary Student Perspectives on Teaching and Learning During Covid-19 School Closures: Lessons learned from Irish Students from schools in a Widening Participation Programme* [Report]. Trinity College Dublin. <http://www.tara.tcd.ie/handle/2262/93107>

Eadie, P., Levickis, P., Murray, L., Page, J., Elek, C. et Church, A. (2021). Early Childhood Educators' Wellbeing during the COVID-19 Pandemic. *Early Childhood Education Journal*, 49(5), 903-913, Springer. <https://doi.org/10.1007/s10643-021-01203-3>

Hebebcı, M. T., Bertiz, Y. et Alan, S. (2020). Investigation of Views of Students and Teachers on Distance Education Practices during the Coronavirus (COVID-19) Pandemic. *International Journal of Technology in Education and Science*, 4(4), 267-282. <https://doi.org/10.46328/ijtes.v4i4.113>

Jugé-Pini, I., Plateau, J.-F. et Coulibaly, B. (2021). La « distance proximale » à l'épreuve du dispositif « Ma classe à la maison ». *Questions Vives. Recherches en éducation*, (N° 36). <https://doi.org/10.4000/questionsvives.6203>

Machado do Nascimento, L., Lima e Silva, M., Coffferri, F. et Steren dos Santos, B. (2021). Challenges and Possibilities of Remote Education in Times of Covid-19: Perceptions of Brazilian Teachers about the Effects on Relationships with Students and Families. *Calidad en la Educación*, 55, 206-237. <https://doi.org/10.31619/caledu.n55.1064>

Mælan, E. N., Gustavsen, A. M., Stranger-Johannessen, E. et Nordahl, T. (2021). Norwegian students' experiences of homeschooling during the COVID-19 pandemic. *European Journal of Special Needs Education*, 36(1), 5-19. <https://doi.org/10.1080/08856257.2021.1872843>

Québec. Ministère de l'Éducation [s. d.]. *Projet pilote en formation à distance – volet innovation : guide explicatif à l'intention des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements privés de la formation générale des jeunes*, Québec, 5. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/PAN_Guide_explicatif_projet_pilote_FAD.pdf

Québec. Ministère de l'Éducation (2023). *Analyse d'impact réglementaire : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, version préliminaire (mars). https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjK6YjC4K7_AhVBjIkEHfJECOQQFnoECAoQAQ&url=https%3A%2F%2Fcdn-contenu.quebec.ca%2Fcdn-contenu%2Fgouvernement%2FMCE%2Fdossiers-soumis-conseil-ministres%2F2023-0062_air.pdf&usg=AOvVaw189lhTGv8oaZmmKa1illim

Sokal, L., Trudel, L. E. et Babb, J. (2020). Canadian teachers' attitudes toward change, efficacy, and burnout during the COVID-19 pandemic. *International Journal of Educational Research Open*, 1. <https://doi.org/10.1016/j.ijedro.2020.100016>

Sompayrac, L. (2021). La relation pédagogique à l'épreuve du confinement. Dans : Laurence Bergugnat ed., *Des professionnels face à la pandémie. Un devoir de mémoire*. 207-223. Champ social. <https://doi.org/10.3917/chaso.bergu.2021.01.0207>

Vagos, P. et Carvalhais, L. (2022). Online Versus Classroom Teaching: Impact on Teacher and Student Relationship Quality and Quality of Life. *Frontiers in Psychology*, 13, 828774. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2022.828774>

Zorkić, T. J., Mičić, K. et Cerović, T. K. (2021). Lost Trust? The Experiences of Teachers and Students during Schooling Disrupted by the Covid-19 Pandemic: Izgubljeno zaupanje? Izkušnje učiteljev in učencev med šolanjem, ki ga je prekinila pandemija covid-19. *Center for Educational Policy Studies Journal*, 11, 1-24. <https://doi.org/10.26529/cepsj.1150>

